

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 juillet 2002  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 2 juillet 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Je me réfère à ma lettre datée du 10 avril 2002 (S/2002/404). Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint, présenté par l'Indonésie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé en application de la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 21 juin 2002, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je me réfère à votre lettre datée du 10 avril 2002 (S/2002/404), à laquelle l'Indonésie était invitée à répondre en soumettant un rapport complémentaire d'ici au 24 juin 2002. D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la réponse de l'Indonésie sous la forme d'un rapport complémentaire concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport ci-joint en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente de l'Indonésie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Mochamad S. **Hidayat**

## Pièce jointe

### **Deuxième rapport au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)**

#### **République d'Indonésie**

#### **1. Faits intervenus depuis le premier rapport**

Le Gouvernement de la République d'Indonésie est pleinement résolu à appuyer l'Organisation des Nations Unies dans l'action qu'elle mène pour lutter contre le terrorisme international. C'est dans cet esprit qu'il a présenté le 21 décembre 2001 son premier rapport au Comité du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste. Dans l'introduction à ce rapport, le Gouvernement de la République d'Indonésie a souligné deux composantes essentielles du combat contre le terrorisme : le renforcement de l'infrastructure juridique et le renforcement de la capacité institutionnelle.

En ce qui concerne le renforcement de l'infrastructure juridique, l'Indonésie a une démarche double, consistant, d'une part, à élaborer et à promulguer des lois nationales et, d'autre part, à ratifier les conventions internationales pertinentes ou à y adhérer.

Dans cette optique, l'Indonésie a adopté et promulgué, le 17 avril 2002, la loi No 15/2002 relative au délit de blanchiment de l'argent, qui a principalement pour objet d'empêcher que le secteur bancaire ne serve à blanchir des fonds. Entre autres dispositions, cette loi autorise les services de répression (Police nationale et Bureau du Procureur général) à enquêter sur toute institution financière, quelles que soient ses règles en matière de secret bancaire. Ces institutions sont tenues de respecter la loi et de coopérer dans le cadre des enquêtes menées par les services de répression.

En vertu de la nouvelle loi No 15/2002, la charge de la preuve incombe à la personne ou entité suspecte, qui doit attester ou prouver qu'elle n'a aucun lien avec des activités de blanchiment de fonds au sens de l'article premier de la loi, qui cite le terrorisme parmi les sources du délit de blanchiment de fonds.

Afin de renforcer encore son cadre juridique, l'Indonésie est actuellement en train de mettre au point un projet de loi sur la lutte antiterroriste qui en est déjà au stade des consultations, qui consiste pour le Gouvernement à recueillir avis, observations, contributions et propositions auprès de tous les secteurs de la société en vue d'améliorer le texte existant.

Par ailleurs, l'Indonésie a engagé le processus de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que ses protocoles facultatifs, et envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Pour ce qui est du renforcement des capacités institutionnelles, l'Indonésie a organisé avec succès la Conférence ministérielle de Bali sur le trafic de migrants, la traite des êtres humains et la criminalité internationale qui s'y rapporte, du 26 au 28 février 2002. Les participants à cette conférence sont convenus d'instituer des

mécanismes efficaces d'échange de renseignements et de renforcer les arrangements existants, notamment en améliorant la coopération entre les services de répression.

La Conférence de Bali a également créé un groupe d'experts sur la coopération régionale et internationale (Groupe I), ainsi qu'un groupe d'experts sur l'application des lois, les politiques et les questions législatives (Groupe II). Le premier doit se réunir en juillet 2002, tandis que le deuxième s'est déjà réuni à Bangkok, les 13 et 14 juin 2002. Cette réunion avait pour objet d'établir des normes concernant l'application des lois, les politiques et les questions législatives. Le Groupe II, divisé en deux sous-groupes, chargés l'un de l'application des lois et l'autre des politiques et des questions législatives, se réunira à nouveau en août et en septembre 2002.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie participe également avec d'autres pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à la lutte contre le terrorisme. Comme suite à la décision prise par les hauts fonctionnaires de l'ANASE à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle de l'Association sur la criminalité transnationale, en octobre 2001, le Groupe spécial d'experts chargé par l'Association d'élaborer un programme de travail en vue de l'application de son plan d'action contre la criminalité transnationale s'est réuni à Bali (Indonésie), du 21 au 23 janvier 2002, afin d'établir ce programme de travail, lequel a été approuvé et adopté à la deuxième réunion annuelle des hauts fonctionnaires de l'ANASE sur la criminalité organisée, tenue à Kuala Lumpur, les 16 et 17 mai 2002.

Le Programme de travail pour l'application du Plan d'action de l'ANASE visant à lutter contre la criminalité transnationale recouvre huit domaines prioritaires concernant la criminalité organisée. Il sert également de cadre à l'échange de renseignements, à une entraide portant sur les questions juridiques, l'application des lois, la formation et le renforcement des capacités institutionnelles et à une coopération extrarégionale.

## **2. Application**

### **Paragraphe 1**

#### **Alinéa a)**

- L'Indonésie pourrait-elle indiquer quelles sont, dans sa législation, les dispositions visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme?
- Outre la loi contre les stupéfiants, existe-t-il en Indonésie des dispositions juridiques ou réglementaires autorisant la confiscation de fonds ou d'avoirs?
- En tant que membre du G-20, l'Indonésie s'est engagée à mettre fin à toute utilisation abusive des réseaux bancaires informels. Comment cet engagement est-il pris en compte dans la législation indonésienne?
- D'après la législation et la pratique indonésiennes, quels sont les actes qui constituent un motif valable de suspicion?

1. Le 17 avril 2002, le Parlement (Dewan Perwakilan Rakyat, DPR) a promulgué la loi No 15/2002 sur le délit de blanchiment de l'argent, qui vise principalement à empêcher que le secteur bancaire ne serve à blanchir des fonds. Le terrorisme est cité à l'article premier de la loi parmi les sources du délit de blanchiment de fonds.

2. La Banque d'Indonésie (Peraturan Bank Indonesia, PBI), en tant que banque centrale et autorité suprême du secteur bancaire, a émis le règlement No 3/10/PBI/2001 du 18 juin 2001 relatif au principe « connaître ses clients », qu'elle a modifié ultérieurement par son règlement No 3/23/PBI/2001 du 13 décembre 2001 diffusé sous couvert de la Circulaire externe No 3/29/DPNP, datée du même jour. Tous ces textes visent à empêcher que les banques ne soient utilisées à des fins criminelles ou ne soient l'objet de visées criminelles au sens de l'article premier (infraction principale). Les banques sont notamment tenues, en ce qui concerne l'acceptation de nouveaux clients, d'établir des critères fondés sur le profil bancaire de ces clients.

3. En vertu du Code de procédure pénal indonésien (loi No 8/1981), de la loi sur les substances psychotropes (No 22/1997), de la loi sur les stupéfiants (No 5/1997) et de la loi sur le délit de blanchiment de l'argent (No 15/2002), la Police (POLRI) a le pouvoir de saisir les avoirs résultant de toute infraction portant sur des substances psychotropes, des stupéfiants ou le blanchiment de fonds.

4. En tant que membre du G-20, l'Indonésie s'est engagée à réprimer dans son système bancaire toutes les pratiques abusives résultant d'activités illicites (réseaux bancaires informels). Les dispositions applicables en la matière sont régies par la loi No 7/1992 sur l'activité bancaire, telle que modifiée par la loi No 10/1998. L'article 46 de la loi No 7/1992 qualifie les pratiques susmentionnées d'infractions passibles d'une peine allant de 5 à 15 ans de prison, et d'une amende allant de 10 à 200 milliards de rupiahs.

5. La loi No 15/2002 et le règlement du 18 juin 2001 de la PBI relatif au principe « connaître ses clients » obligent les banques à déclarer à la Banque d'Indonésie toute transaction suspecte qui ne serait pas conforme aux pratiques habituelles, au profil ou au comportement type de tel ou tel client.

6. Aux alinéas 14 et 17 de l'article premier du Code de procédure pénal indonésien (loi No 8/1981), il est dit qu'un suspect peut être appréhendé dans la mesure où il existe un « motif valable de soupçonner » (*bukti permulaan yang cukup*) qu'un acte constitutif d'une infraction a été commis par celui-ci.

#### **Alinéa b)**

- À propos des lois et règlements qui « *tiendraient pénalement responsables ceux qui fourniraient délibérément des fonds, des avoirs ou des services financiers aux fins de la préparation ou de la perpétration d'actes de terrorisme* », veuillez préciser lesquels et indiquer les peines prévues pour ces infractions.

1. Les dispositions législatives et réglementaires en vertu desquelles sont tenus pénalement responsables ceux qui fourniraient délibérément des fonds, des avoirs ou des services financiers aux fins de la préparation ou de la perpétration d'actes de terrorisme, figurent dans la loi No 15/2002 sur le délit de blanchiment de l'argent; les règlements No 3/10/2001 et No 3/23/PBI/2001 de la Banque centrale d'Indonésie; la Circulaire No 3/29/DPNP et les directives concernant son application.

2. Le montant et la nature du produit de cette infraction sont définis par la loi No 15/2002 :

- a. Tout avoir évalué à 500 millions de rupiahs ou plus ou à un montant équivalent.
  - b. Obtenu directement ou indirectement par corruption, exaction, contrebande, trafic de travailleurs ou de migrants, opération bancaire, trafic de stupéfiants et substances psychotropes, traite d'esclaves, de femmes ou d'enfants, enlèvement, acte de terrorisme, abus de confiance, fraude.
3. Infractions visées :
- a. Article 3  
Toute personne qui, intentionnellement, place, transfère, verse ou dépense, accorde à titre de don ou de contribution, remet, exporte, échange, recèle ou dissimule des avoirs dont elle sait ou peut raisonnablement penser qu'ils sont le produit d'un crime, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, sera sanctionnée pénalement pour infraction de blanchiment de l'argent d'une peine d'emprisonnement allant de 5 ans à 15 ans, et d'une amende comprise entre 5 et 15 milliards de rupiahs.
  - b. Article 6  
Toute personne qui reçoit des avoirs dont elle sait ou peut raisonnablement penser qu'ils sont le produit d'un crime, ou se charge de placer, transférer, verser, faire don ou contribution, conserver ou échanger de tels avoirs, est sanctionnée pénalement d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans à 15 ans, et d'une amende comprise entre 5 et 15 milliards de rupiahs.
  - c. Article 8  
Les prestataires de services financiers qui omettent délibérément de notifier le Centre de suivi et d'analyse des transactions financières (*Pusat Pelaporan dan Analisis Transaksi Keuangan, PPATK*), dans les cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 13, (*transaction financière suspecte, ou transaction en espèces d'un montant total cumulé de 500 millions de rupiahs ou davantage*) sont susceptibles d'une amende pouvant aller de 250 millions à 1 milliard de rupiahs.
  - d. Article 9  
Toute personne qui omet de signaler l'entrée ou la sortie d'une somme en espèces de 100 millions de rupiahs ou plus à destination ou en provenance de la République d'Indonésie est passible d'une sanction pénale consistant en une amende d'un montant compris entre 100 et 300 millions de rupiahs.
4. Déclaration des cas suspects
- a. Les prestataires de services financiers sont tenus de déclarer au Centre de suivi et d'analyse des transactions toute transaction suspecte, y compris en espèces, d'un montant de 500 millions de rupiahs ou plus, effectuée en un ou plusieurs versements sur une période d'un jour ouvrable.

- b. Sont exemptes de l'obligation de notification les transactions de banque à banque, les transactions avec le gouvernement ou la banque centrale, et les versements au titre de salaires ou de pensions, etc.
  - c. L'exécution par un prestataire de services financiers de ses obligations en matière de notification n'est pas assujettie aux règles du secret bancaire.
5. Tout porteur d'une somme en espèces de 100 millions de rupiahs ou plus entrant sur le territoire de la République d'Indonésie ou quittant celui-ci doit en informer le Directeur général des douanes et des contributions indirectes.
6. Les prestataires de services financiers sont tenus de conserver les registres et documents concernant l'identité des utilisateurs de leurs services financiers pendant cinq ans à compter de la date à laquelle cesse la relation d'affaires avec l'utilisateur concerné.
7. Protection des parties signalant un délit et des témoins :
- a. Toute personne signalant un délit de blanchiment de l'argent ou témoignant dans une affaire de ce type a droit, pour elle-même et pour les membres de sa famille, à une protection spéciale de l'État contre les menaces visant sa personne, sa vie ou ses avoirs dont elle pourrait faire l'objet.
  - b. Il ne peut être engagé aucune poursuite civile ou pénale contre une partie ayant signalé un délit ou contre des témoins sur la base des informations ou du témoignage fournis.
  - c. Le Centre de suivi et d'analyse des transactions financières, les enquêteurs, les procureurs et les juges ne peuvent divulguer l'identité des parties ayant signalé un délit.
  - d. Pendant les audiences d'un tribunal, les témoins, le parquet, le juge et les autres parties ont interdiction de citer le nom ou l'adresse de la personne ayant signalé le délit.

**Alinéa c)**

- Veuillez indiquer quelles sont les procédures prévues en ce qui concerne le gel, à la demande d'un pays étranger, des avoirs de personnes ou entités soupçonnées d'avoir des liens avec des terroristes à l'étranger.

1. Outre les explications données dans le premier rapport de l'Indonésie, l'article 44 de la loi No 15/2002 prévoit que, pour les besoins des procédures d'enquête, d'inculpation et de comparution visant des personnes ou entités soupçonnées d'activités de blanchiment de l'argent, le Gouvernement indonésien peut, d'un commun accord avec d'autres États, saisir les avoirs suspects par voie de coopération régionale ou de tout autre arrangement bilatéral ou multilatéral.

**Alinéa d)**

- Veuillez préciser si le règlement No 3/10/PBI/2001 du 18 juin 2001 de la Banque d'Indonésie relatif au principe « connaître ses clients », qui a été modifié par son règlement No 3/23/PBI/2001 du 13 décembre 2001, est juridiquement contraignant;

- Que prévoit la législation indonésienne civile et pénale au cas où une banque n'appliquerait pas les politiques et les procédures énoncées dans le règlement susmentionné?

1. Le paragraphe 8 de l'article premier de la loi No 23 de 1999 relative à la Banque d'Indonésie prévoit que la Banque d'Indonésie, en tant que banque centrale, est habilitée à promulguer des règlements juridiquement contraignants (*Peraturan Bank Indonesia/PBI*), qui paraissent au Journal Officiel du Gouvernement indonésien (*Lembaran Negara Republik Indonesia*).

2. Au cas où une banque ne respecterait pas ses règlements, la Banque d'Indonésie ne peut pas appliquer de sanctions pénales ou civiles. Seules des sanctions administratives peuvent lui être imposées, en application du paragraphe 2 de l'article 52 de la loi No 7 de 1992 relative au secteur bancaire, tel qu'il a été modifié par la loi No 10 de 1998. La sanction administrative consiste notamment à faire cesser les activités commerciales de la banque et à renvoyer son conseil d'administration.

## **Paragraphe 2**

### **Alinéa a)**

- Le rapport n'indique pas clairement si la législation indonésienne actuelle, qui repose sur les articles 160, 163 *bis*, 187 et 187 *bis* du Code pénal indonésien, permet d'atteindre les objectifs suivants : réprimer le recrutement de membres de groupes terroristes et interdire l'approvisionnement en armes des terroristes. Veuillez indiquer si le projet de loi antiterroriste indonésien est censé garantir l'application intégrale de l'alinéa a) du paragraphe 2.
- Veuillez préciser les mesures – législatives et d'ordre pratique – destinées à empêcher des entités ou des individus d'opérer des recrutements, de recueillir des fonds ou de solliciter d'autres formes de soutien à des activités terroristes devant être menées sur le territoire indonésien ou en dehors de l'Indonésie, notamment :
  - Le recrutement, la collecte de fonds et la recherche d'autres formes de soutien auprès d'autres pays, en Indonésie ou à partir de l'Indonésie;
  - Des activités frauduleuses, telles que le fait d'opérer des recrutements à des fins autres que celles – par exemple l'enseignement – qui sont indiquées aux personnes recrutées et la collecte de fonds par l'intermédiaire d'organisations de façade.
- Veuillez fournir un rapport sur l'état d'avancement du projet de loi antiterroriste.

1. Le projet de loi antiterroriste s'applique à toute personne qui commet des actes de terrorisme sur le territoire indonésien. L'intervention des autres États, qui ont également compétence sur un suspect et ont signifié leur intention de le poursuivre en justice, sera régie par ses dispositions. Il s'applique également à d'autres aspects, tels que le fait de soutenir des entités ou des personnes impliquées dans des actes de terrorisme; la répression du recrutement et la lutte contre l'approvisionnement en armes des terroristes. Il érige en infraction le fait d'apporter un quelconque soutien à l'organisation d'actes criminels et de collusion en vue de commettre de tels actes.

2. Les articles 55 et 56 du Code pénal érigent également en infraction le fait d'encourager de tels actes et d'aider à leur réalisation. Dans le même ordre d'idée, la loi No 4 de 1976 s'applique à tous les crimes liés à l'aviation civile; la loi No 12 de 1951 porte sur les matières explosives et la loi No 9 de 1992 prévoit des mesures préventives en matière d'immigration. La loi No 1 de 1979 sur l'extradition sert aussi de base légale à la coopération avec les autres pays en vue de lutter contre le terrorisme.

3. S'agissant de l'état d'avancement du projet de loi antiterroriste, le processus suit son cours. L'équipe d'experts a été élargie afin de permettre à d'autres secteurs de la société – éminents juristes, autorités religieuses, membres de groupes civiques, organisations non gouvernementales, etc. – de participer à la rédaction du texte.

#### **Alinéa c)**

- D'après le rapport établi par l'Indonésie, le décret-loi No 9 de 1992 concernant l'immigration contient des éléments qui pourraient être appliqués à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme pour les empêcher de trouver refuge en Indonésie. Cette loi ne semble s'appliquer qu'aux étrangers résidant en Indonésie. Veuillez indiquer les mesures qui sont prises pour empêcher les étrangers non résidents, qui ont commis au moins un des actes visés à l'alinéa c) du paragraphe 2, de trouver refuge en Indonésie.

1. Comme indiqué dans le premier rapport transmis au Comité contre le terrorisme, les articles 42 (1) et 42 (2) et l'alinéa a) de l'article 54 de la loi No 9 de 1992 concernant l'immigration ne s'appliquent pas seulement aux étrangers résidant sur le territoire indonésien, mais également aux étrangers ayant le statut de visiteurs effectuant un séjour de courte durée. En outre, sur la base de l'article 40 (cité ci-après) de la loi susmentionnée, l'Indonésie a mis en place un mécanisme de contrôle qui pourrait contribuer efficacement à empêcher certains étrangers d'entrer sur son territoire ou de le quitter :

#### Article 40

« Le mécanisme de contrôle visant les étrangers consiste à :

- a) Rassembler et traiter des données concernant les étrangers qui entrent sur le territoire indonésien ou qui le quittent;
- b) Rassembler des données concernant les étrangers qui résident sur le territoire indonésien;
- c) Contrôler, rassembler et traiter l'information concernant les activités des étrangers;
- d) Dresser la liste des individus à qui l'entrée sur le territoire indonésien ou la sortie dudit territoire ont été refusées;
- e) Utiliser à ces fins tout autre moyen disponible. »

#### **Alinéa d)**

- Le commentaire relatif à cet alinéa ne donne pas d'information concernant la législation et les procédures visant à empêcher que ceux qui organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent le territoire indonésien pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les

citoyens de ces États. Veuillez préciser si la loi antiterroriste que l'Indonésie a l'intention d'adopter s'applique à ces actes.

1. Le projet de loi antiterroriste, en cours d'élaboration, s'applique bien à ces actes. Mais la loi No 9 de 1992 sur l'immigration contient elle aussi des dispositions qui visent explicitement à les prévenir dans les articles suivants :

Article 17

« L'interdiction de séjour des étrangers sur le territoire indonésien s'applique :

- a) À toute personne ayant été impliquée dans les activités d'une organisation criminelle internationale;
- b) À toute personne exprimant des vues hostiles au Gouvernement indonésien ou ayant manqué de respect au peuple et à l'État indonésiens, dans son propre pays ou dans n'importe quel autre pays;
- c) À toute personne présumée avoir enfreint la législation ou troublé l'ordre public de l'Indonésie ou avoir commis un acte contraire aux valeurs morales, à la religion et aux coutumes de son peuple;
- d) À tout étranger qui tente de contourner la loi qu'un État (auteur de la demande d'interdiction de séjour) lui applique pour un crime que l'Indonésie a elle aussi érigé en infraction,
- e) À toute personne ayant été expulsée ou déportée du territoire indonésien;
- f) Pour n'importe quelle autre question d'immigration, régie par décret-loi. »

Article 38, alinéa 1)

« Le mécanisme de contrôle concernant les étrangers sur le territoire indonésien s'applique :

- a) À l'entrée des étrangers sur le territoire indonésien et à leur sortie du territoire;
- b) À la présence des étrangers sur le territoire indonésien et à leurs activités sur ce territoire. »

2. Le mécanisme de contrôle concernant la présence des étrangers sur le territoire indonésien et leurs activités sur ce territoire est de nature clairement préventive. Il recouvre des mesures visant à contrôler les activités des étrangers résidant sur le territoire indonésien qui pourraient être liées à des actes de terrorisme contre d'autres États et leurs citoyens.

**Alinéa e)**

- Les dispositions pertinentes du Code pénal indonésien sont-elles applicables dans toutes les circonstances suivantes :
  - Actes commis hors d'Indonésie par un citoyen indonésien ou une personne ayant sa résidence habituelle en Indonésie (que cette personne se trouve ou non en Indonésie au moment considéré);
  - Actes commis hors d'Indonésie par un ressortissant étranger qui se trouve en Indonésie au moment considéré.

1. Applicabilité des dispositions pertinentes du Code pénal indonésien aux actes commis sur le territoire indonésien (et actes survenus à l'étranger commis par un citoyen indonésien ou une personne ayant sa résidence habituelle en Indonésie ou par un ressortissant étranger se trouvant en Indonésie au moment considéré). Le Code pénal indonésien met en oeuvre le « principe de territorialité » (art. 2); le « principe de la nationalité active » (art. 5) et le « principe de la nationalité passive » (par. 1 à 3. de l'article 4); ainsi que le « principe d'universalité » (par. 4 de l'article 4 sur la piraterie et les crimes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile), sauf exception reconnue par le droit international. Le Code pénal indonésien s'applique donc à tous les crimes, qu'ils soient perpétrés sur le territoire indonésien ou à l'étranger. La loi No 1/1979 sur l'extradition et l'entraide judiciaire peut également servir de base juridique pour la coopération avec d'autres pays, en particulier en ce qui concerne l'extradition des suspects ou l'assistance judiciaire.

#### **Alinéa f)**

- Existe-t-il des dispositions légales ou d'autres arrangements en vertu desquels l'Indonésie fournit une assistance, conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution?

1. Dispositions législatives : décret No IV/MPR/1999 de l'Assemblée consultative populaire sur les grandes lignes directrices de l'action de l'État (GBHN) pour 1999-2004, qui définit les principales orientations de la politique nationale en ce qui concerne les pouvoirs législatif et exécutif [section IV.C.2, alinéas f) et g) (« Relations étrangères »)] et loi No 1/1979 sur l'extradition.

2. Autres arrangements :

a) Mémoire d'accord entre le Gouvernement indonésien et le Gouvernement australien sur la lutte contre le terrorisme international, signé et entré en vigueur le 7 février 2002. Ce mémoire d'accord offre un cadre de coopération dans la lutte contre le terrorisme international et la prévention et la répression de tels actes, à travers l'échange d'informations et de renseignements. Le cas échéant, les formes existantes de coopération pourraient déboucher sur le lancement d'une opération conjointe;

b) Accord sur l'échange d'informations et l'instauration de procédures de communication entre les Gouvernements indonésien, malaisien et philippin, signé à PutraJaya (Malaisie) le 7 mai 2002. Cet instrument constituera un mécanisme sous-régional de lutte contre le terrorisme et les autres crimes transnationaux et viendra compléter les arrangements et processus existants aux niveaux bilatéral, régional et mondial pour lutter contre la menace et le fléau du terrorisme.

c) Traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre l'Indonésie et la République de Corée et signé le 30 mars 2002 à Séoul. En vertu des dispositions de ce traité, les deux parties doivent s'entraider en matière pénale, c'est-à-dire en ce qui concerne les enquêtes, poursuites et procédures afférentes à toute infraction qui au moment de la demande d'assistance, relève de la juridiction des autorités compétentes de la partie auteur de la demande.

3. Les services de renseignements stratégiques de l'armée indonésienne coopèrent également avec leurs homologues de l'ASEAN sur la base des mémorandums d'accord bilatéraux conclus par l'Indonésie dans le domaine de la défense, notamment avec la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et les Philippines. La

collaboration des services de renseignements avec leurs homologues d'autres pays, en revanche, dépend de la seule « volonté politique » des Gouvernements concernés, les termes de la coopération bilatérale étant définis de gouvernement à gouvernement. Étant donné que l'Indonésie n'a jamais conclu de traité de défense et n'est membre d'aucun pacte de défense, aucune disposition législative ne vient limiter ses possibilités de coopération dans le domaine des renseignements.

4. Les services de renseignements stratégiques de l'armée indonésienne ne sont pas habilités à mener des enquêtes et se contentent d'établir des rapports. Ces rapports sont transmis aux organes pertinents, notamment à la police (POLRI) et à la Direction générale de l'immigration, qui leur donnent la suite voulue.

**Alinéa g)**

- L'Indonésie pourrait-elle donner au Comité contre le terrorisme des renseignements sur le mécanisme de coopération entre les institutions chargées de la lutte contre le trafic de stupéfiants, de la surveillance financière et de la sécurité, en particulier en ce qui concerne les contrôles aux frontières visant à prévenir les déplacements de terroristes?

1. S'agissant de la lutte contre le trafic de stupéfiants, le Gouvernement a créé un Bureau national de contrôle des stupéfiants, réunissant 25 agences et assurant la coordination des politiques et stratégies nationales en la matière et il peut décider de former des équipes au niveau opérationnel dans les domaines de la prévention, de la réhabilitation et du maintien de l'ordre.

2. En ce qui concerne la surveillance financière, voir l'alinéa b) 4 du paragraphe 1 sur « l'établissement de rapports ».

3. S'agissant du contrôle de la circulation des ressortissants étrangers, la Direction générale de l'immigration a créé, avec d'autres organes chargés de faire respecter la loi, un mécanisme de coordination, baptisé SIPORA (Koordinasi Pengawasan Orang Asing), qui permet non seulement de surveiller les frontières mais aussi, sur le plan administratif, de coordonner les activités dans chaque province. Ce mécanisme se compose de la Direction générale de l'immigration, de la police, du Bureau du procureur général et d'autres organismes habilités à délivrer des permis de travail et autres aux ressortissants étrangers, comme le Département de la main-d'oeuvre, le Département des affaires religieuses et le Département de l'éducation nationale. Leur coopération, qui se fait à travers des échanges d'informations lors de réunions régulières ou occasionnelles, a pour objet de définir une vision commune de la situation et de lancer une intervention collective en cas de problème avec un ressortissant étranger.

4. Par ailleurs, l'Agence nationale du renseignement (Badam Intelijen Nasional/BIN), transmet les renseignements pertinents aux autres organes compétents, lors des réunions qu'elle organise régulièrement avec la « communauté du renseignement ».

**Paragraphe 3**

**Alinéa a)**

- La coopération des services de renseignements stratégiques de l'armée indonésienne avec les autres pays couvre-t-elle tous les aspects mentionnés dans cet alinéa?

- Veuillez préciser le cadre législatif ou réglementaire régissant l'échange d'informations, conformément à cet alinéa.

1. La coopération entre les services de renseignements indonésiens et les autres pays couvre presque tous les aspects mentionnés dans l'alinéa. Les services de renseignements indonésiens donnent immédiatement suite à toute information qui leur est transmise par d'autres institutions, comme la police, les services d'immigration et P. T. Telkom.

2. Les services de renseignements indonésiens et leurs homologues étrangers échangent régulièrement des renseignements, dans le cadre du séminaire INTELEX, mais aussi à chaque fois que cela s'avère nécessaire. Les représentants des pays étrangers à Djakarta servent d'intermédiaires pour entrer en contact avec les services de renseignements indonésiens, qui, suivant le même principe, peuvent faire part de certains problèmes à leurs homologues par l'intermédiaire des attachés militaires indonésiens à l'étranger.

3. En ce qui concerne les devoirs de la police, en particulier dans le cadre des enquêtes portant sur des infractions pénales, la loi indonésienne sur l'extradition définit la procédure à suivre dans l'arrestation d'un individu en vue de son extradition. En vertu de cette loi, les forces de police peuvent arrêter un individu en vue de son extradition sur demande officielle/écrite de la part des autorités compétentes du pays requérant. Cette demande peut être présentée à la police directement, par voie diplomatique, ou par l'intermédiaire d'Interpol. L'Indonésie a conclu des accords d'extradition avec la Malaisie, la Thaïlande, les Philippines, l'Australie, la RAS de Hong Kong et la Corée du Sud.

4. Faute d'un accord d'extradition, l'Indonésie peut coopérer avec les forces de police d'autres pays dans le cadre de l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale, qui a pour but de faciliter les interrogatoires de témoins, la saisie de biens liés à la criminalité (preuves), etc.

5. Dans le domaine de la coopération régionale, l'Association des chefs de police des États membres de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) est le cadre au sein duquel les chefs de police des pays de l'ANASE se rencontrent chaque année pour discuter de questions touchant à la criminalité transnationale, notamment du terrorisme et des efforts visant à éliminer ce fléau, ainsi que de la collaboration dans des domaines tels que les ressources humaines, l'éducation et la formation, l'échange de visites, etc. C'est aussi dans le cadre de cette association que l'Indonésie et la Malaisie patrouillent conjointement le long de la frontière et qu'a été créée une unité d'intervention mixte au sein de laquelle les policiers indonésiens et singapouriens effectuent des patrouilles maritimes.

6. En outre, conformément à la décision qui a été prise à la Réunion des hauts responsables de l'ANASE en vue de la troisième Réunion ministérielle de l'ANASE sur la criminalité transnationale tenue en octobre 2001, le Groupe spécial d'experts sur le programme de travail pour la mise en oeuvre du plan d'action de l'Association visant à lutter contre la criminalité transnationale s'est réuni à Bali (Indonésie) du 21 au 23 janvier 2002, afin d'élaborer ledit programme. Ce programme a par la suite été approuvé et adopté à la deuxième Réunion annuelle de hauts responsables de l'ANASE sur la criminalité transnationale qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 16 au 17 mai 2002.

7. Le programme couvre les huit domaines prioritaires ci-après :

- a) Trafic illicite de drogues;
- b) Traite des femmes et des enfants;
- c) Piraterie maritime;
- d) Contrebande d'armes;
- e) Blanchiment de l'argent;
- f) Terrorisme;
- g) Criminalité économique internationale;
- h) Cybercriminalité.

Le programme portera sur la coopération dans les secteurs suivants : échanges de renseignements, questions touchant à l'application des lois, formation, renforcement des capacités institutionnelles et coopération extrarégionale.

8. La Réunion ministérielle spéciale de l'ANASE sur le terrorisme a eu lieu à Kuala Lumpur (Malaisie) les 20 et 21 mai 2002. Dans un communiqué conjoint, les ministres de l'ANASE chargés des problèmes de criminalité transnationale se sont notamment engagés à exécuter le programme de travail sur le terrorisme et ont pris acte des différents projets et initiatives que les États membres de l'ANASE doivent entreprendre en vue de lutter contre le terrorisme.

9. La République d'Indonésie, la Malaisie et la République des Philippines sont également convenues de coopérer entre elles en vue de lutter contre la criminalité transnationale, notamment le terrorisme, en signant, le 7 mai 2002, à PutraJaya (Malaisie), un accord tripartite relatif à l'échange d'informations et à la mise en place de procédures de communication.

**Alinéas b) et c)**

- Selon le rapport, « l'Indonésie aurait noué des liens d'entraide judiciaire avec l'Australie et avec la Chine et passé des accords d'extradition bilatéraux avec l'Australie, les Philippines, la Malaisie, la Thaïlande, Hong Kong et la République de Corée ». L'Indonésie envisage-t-elle de conclure des accords d'extradition et d'entraide judiciaire avec d'autres pays?

1. Aux alinéas f) et g) du paragraphe 2 du chapitre IV.C du décret No IV/MPR/1999 de l'Assemblée consultative du peuple, relatif aux grandes lignes directrices de l'action de l'État, il est stipulé que l'Indonésie conclura des accords d'extradition avec des pays tiers et facilitera la mise en oeuvre des procédures diplomatiques à suivre pour donner effet à ces accords aux fins du règlement d'affaires pénales; elle coopérera aussi dans différents domaines avec les pays voisins, dans le cadre de l'ANASE, en vue de préserver la stabilité et de contribuer au développement et au bien-être. En un mot, l'Indonésie a pour politique de conclure des traités d'extradition et des accords d'entraide judiciaire avec les pays tiers (qui le veulent bien).

**Alinéa d)**

- Veuillez donner une brève description des dispositions législatives qui donnent effet aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme que l'Indonésie a ratifiés.
- Veuillez aussi faire le point de la ratification des conventions et protocoles pertinents touchant au terrorisme auxquels l'Indonésie n'est pas encore partie.

1. Les dispositions législatives qui donnent effet aux instruments pertinents ratifiés par l'Indonésie sont contenues dans la loi No 2/1976 et complétées par d'autres dispositions figurant dans la loi No 4/1976.

2. Bilan en matière de ratification des conventions pertinentes de l'ONU : l'Indonésie a signé le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention du 23 septembre 1971, conclu à Montréal le 24 février 1988, ainsi que la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999. Conformément à la loi No 24/2000 sur les traités, ce protocole et cette convention doivent maintenant être ratifiés par l'Indonésie. Le Gouvernement indonésien continue d'examiner de façon approfondie les autres conventions en vue de leur ratification éventuelle. Conformément aux procédures en vigueur, cet examen devrait être conduit par une instance interministérielle composée de représentants des institutions compétentes, qui soumettra ensuite ses recommandations au Président afin que celui-ci les examine.

**Alinéa e)**

- Les infractions visées dans les instruments juridiques internationaux pertinents touchant au terrorisme auxquels l'Indonésie est partie sont-elles considérées comme passibles d'extradition dans les traités bilatéraux que l'Indonésie a conclus avec des pays tiers, comme le prévoient certains de ces instruments?

1. Traités bilatéraux : les infractions visées dans les conventions pertinentes (notamment celles qui ont déjà été ratifiées par l'Indonésie) sont mentionnées dans les traités bilatéraux, notamment les traités d'extradition conclus avec :

a) **La République des Philippines, le 10 février 1976** : À l'article II de ce traité sont notamment qualifiées d'infractions passibles d'extradition les infractions suivantes : enlèvement, menaces d'extorsion, coercition, contrebande, piraterie aérienne, piraterie en haute mer, violations des lois sur les stupéfiants et les drogues et substances chimiques toxiques ou interdites et violations des lois sur les armes à feu, les explosifs et les engins incendiaires;

b) **Le Gouvernement de Hong Kong (aujourd'hui Région administrative spéciale de Hong Kong), le 10 février 1976** : L'article 2 de ce traité stipule que sont passibles d'extradition les auteurs des infractions suivantes : meurtre, coups et blessures avec préméditation et voies de fait, enlèvement, prise d'otages, actes d'intimidation à caractère criminel, violations de la loi sur les drogues nuisibles, notamment les stupéfiants et les substances psychotropes, violations de la loi sur les armes à feu et les explosifs, actes de piraterie commis à bord de navires ou d'aéronefs, saisie ou prise de contrôle illicite d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport, contrebande et infractions constituant des cas d'extradition au regard des conventions internationales liant les parties;

c) **Le Gouvernement malaisien, le 7 juin 1974** : L'article 2 de l'annexe à ce traité énumère les infractions qui constituent des cas d'extradition, telles que le meurtre et la tentative de meurtre, le rapt et l'enlèvement avec séquestration, les coups et blessures, la contrebande, les infractions punissables en vertu des lois sur les drogues nuisibles, la piraterie au regard du droit des gens, la destruction illicite ou l'endommagement de biens appartenant à autrui et toute autre infraction qui serait ajoutée à la liste ci-dessus avec l'accord des deux parties;

d) **Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, le 29 juin 1976** : L'article 2 de l'annexe à ce traité énumère les infractions qui sont passibles d'extradition, à savoir : le meurtre, les coups et blessures, la destruction ou l'endommagement délibéré ou illicite de biens, la contrebande, les infractions punissables en vertu des lois relatives aux drogues nuisibles, la possession illicite ou le trafic d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs, la piraterie au regard du droit des gens et toute autre infraction qui serait ajoutée à la liste ci-dessus, conformément au paragraphe 3 de l'article 2;

e) **Le Gouvernement australien, le 22 avril 1992** : L'article 2 qualifie d'infractions passibles d'extradition les infractions telles que le meurtre avec préméditation, le meurtre, l'homicide involontaire, l'enlèvement avec séquestration, la destruction malveillante ou délibérée de biens appartenant à autrui, les actes commis dans l'intention de menacer la sécurité de personnes se déplaçant en chemin de fer, ou à bord de véhicules, de navires ou d'aéronefs, ou visant à mettre en danger ou à endommager un train, un véhicule, un navire ou un aéronef, les actes illicites dirigés contre l'autorité du commandant d'un navire ou d'un aéronef, la saisie ou la prise de contrôle illicite, par la force, ou par la menace de recours à la force ou par tout autre moyen d'intimidation, les actes illicites du type de ceux qui sont visés au paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et toute infraction qui violerait la loi relative aux drogues nuisibles ou aux stupéfiants;

f) **Le Gouvernement de la République de Corée, le 28 novembre 2000** : En vertu de l'article 2, sont considérées comme des cas d'extradition les infractions qui, au moment où l'extradition est demandée, sont passibles, en vertu du droit interne des deux parties, d'une peine privative de liberté d'au minimum un an ou d'une peine plus lourde.

#### **Alinéa f)**

- Selon le rapport, l'Indonésie a pris l'initiative d'organiser une conférence régionale sur le trafic illicite de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale connexe, procédant du constat que ces questions étaient étroitement liées à l'existence d'autres menaces transnationales, telles que le terrorisme international. Veuillez donner des précisions sur les mesures qui seront prises en vue de répondre aux préoccupations visées à l'alinéa f) du paragraphe 3 de la résolution.

1. N'étant pas partie à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ni au Protocole de 1967 qui s'y rapporte, l'Indonésie n'a pas de lois, procédures ou mécanismes concernant les réfugiés ou les demandeurs d'asile. Le décret No 9 de 1992 considère que ces personnes ont franchi la frontière de manière irrégulière et doivent, de ce fait, être expulsées. Le Gouvernement indonésien s'en remet donc aux représentants du HCR en Indonésie et à l'Organisation

internationale pour les migrations (OIM) pour l'examen des dossiers et la prise en charge des personnes qui sollicitent le statut de réfugié.

2. Cependant, comme indiqué plus haut, la Direction générale de l'immigration continue d'oeuvrer à la mise en place d'une équipe spéciale chargée de la question des migrants en situation irrégulière. Cette équipe, qui réunit les divers organismes concernés, aura notamment pour mission de définir les politiques nationales visant à résoudre le problème de l'immigration clandestine en Indonésie. Ces politiques nationales feront ultérieurement l'objet d'un décret présidentiel.

#### **Alinéa g)**

- L'Indonésie envisage-t-elle d'amender la clause d'exception pour les crimes politiques afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution?

1. Sachant que le bureau du HCR en Indonésie est l'autorité compétente en matière de décision concernant l'octroi du statut de réfugié et que l'Indonésie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, aucune réglementation n'a été adoptée en Indonésie concernant les réfugiés. Toutefois, Abu Quassey, qui a détourné à son profit son statut de réfugié pour se livrer au trafic de personnes, a été accusé d'avoir violé la législation relative à l'immigration, notamment d'avoir falsifié des documents et séjourné illégalement sur le territoire indonésien en vertu du décret No 9 de 1992, mais il n'a pas été fait référence à ses activités de trafic d'êtres humains, qui ne tombent pas sous le coup de la législation indonésienne.

2. S'agissant des lois qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés, la loi nationale No 1 de 1979 relative à l'extradition (en particulier les dispositions du paragraphe 1 de son article 5) repose sur le principe de non-extradition des auteurs de crimes politiques, qui est l'un des 10 principes fondamentaux du droit international relatif à l'extradition; en outre, les actes de terrorisme ne figurent pas sur la liste des crimes pouvant donner lieu à extradition. Toutefois, il n'a pas encore été établi si les actes de terrorisme devaient être considérés comme des crimes politiques. L'Indonésie continue donc d'appliquer le principe de non-extradition des auteurs de crimes politiques conformément à la loi No 1 de 1979.

#### **Paragraphe 4**

- L'Indonésie a-t-elle pris des mesures pour donner suite aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 de la résolution?

1. Le Gouvernement indonésien attache une grande importance à la coopération entre les États visant à lutter contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel. À cet égard, l'Indonésie, qui est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT), à la Convention sur les armes chimiques, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est et à la Convention sur les armes biologiques, a développé une coopération étroite avec les institutions et

organismes internationaux concernés tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ou le Comité préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. De même, l'Indonésie s'est activement employée à renforcer ses liens de coopération avec les autres pays, notamment les pays membres du Forum régional de l'ASEAN. Elle participe et contribue notamment aux débats menés dans le cadre de ce forum sur le trafic d'armes et la lutte internationale contre le terrorisme et a déjà organisé, elle-même, plusieurs séminaires régionaux et nationaux sur la question du trafic d'armes. Les 3 et 4 mai 2000, elle a participé, avec le Gouvernement japonais et l'Organisation des Nations Unies, à l'organisation du Séminaire régional de Jakarta sur le trafic des armes légères. En outre, le Gouvernement indonésien a organisé deux séminaires nationaux en 2001 pour discuter des préparatifs à l'échelle nationale de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de la mise en oeuvre du plan d'action de la Conférence.

### **3. Conclusions**

Le deuxième rapport du Gouvernement de la République d'Indonésie fournit des précisions sur les faits nouveaux survenus depuis la présentation du premier rapport le 21 décembre 2001. La promulgation de la loi No 15 de 2002 sur les infractions pénales en matière de blanchiment de l'argent et la poursuite de l'élaboration du projet de loi sur la lutte contre le terrorisme témoignent des efforts entrepris par le Gouvernement indonésien pour combattre le terrorisme.

L'Indonésie poursuit le processus de ratification des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, à savoir la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 et la Convention contre la criminalité transnationale et ses protocoles facultatifs, et envisage d'adhérer à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

L'Indonésie a participé, et participe toujours, à des activités régionales et multilatérales de lutte contre le terrorisme, comme la Conférence ministérielle de Bali sur les passages clandestins de personnes à travers les frontières, le trafic d'êtres humains et la criminalité transnationale connexe ou la réunion spéciale de hauts fonctionnaires dans le cadre de la troisième Réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale. Ces réunions ont rappelé l'importance de premier plan que revêt la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.